

DECISION DCC 25-043 DU 13 FEVRIER 2025

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Abomey-Calavi du 1^{er} février 2025, enregistrée à son secrétariat, le 03 février 2025, sous le numéro 0231/059/REC-25, par laquelle madame Miguèle HOUETO, messieurs Landry Angelo ADELAKOUN, Romaric ZINSOU, Fréjus ATTINDOGLO et Conaïde AKOUEDENOUDJE, téléphone : 62 70 50 46, BP : 3755, Cotonou, demandent à la Cour de déclarer irrecevable le recours de monsieur Christian Enock LAGNIDE relatif à la « demande d'avis sur certaines questions constitutionnelles majeures » ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Cossi Dorothé SOSSA en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de leur recours, les requérants exposent que l'opinion nationale et internationale a appris le dépôt de la demande d'avis formulée par monsieur Christian Enock LAGNIDE portant sur des questions constitutionnelles majeures et visant l'interprétation des dispositions des articles 42 nouveau et 157.1 de la Constitution, à savoir, si la révision de la Constitution du 07 novembre 2019 fait du Benin une nouvelle République ;

ds

Qu'ils indiquent que monsieur Christian Enock LAGNIDE n'est pas l'autorité à laquelle renvoie les articles 3 du règlement intérieur de la Cour, 53 et 119 de la Constitution ;

Qu'ils soutiennent que la lecture croisée de ces dispositions permet de conclure que l'autorité habilitée à saisir la haute Juridiction aux fins d'une demande d'avis est le Président de la République ;

Qu'en conséquence, sur le fondement des articles 100, 104 de la Constitution, 52 et 53 du règlement intérieur de la Cour constitutionnelle, ils demandent à la Cour, en la forme, de se déclarer compétente et de recevoir leur recours, au fond, de déclarer le recours de monsieur Christian Enock LAGNIDE irrecevable, pour défaut de qualité ;

Vu les articles 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant que les requérants demandent à la haute Juridiction de déclarer le recours de monsieur Christian Enock LAGNIDE irrecevable pour défaut de qualité ;

Que par décision DCC 25-030 du 06 février 2025, la Cour a déclaré irrecevable le recours de monsieur Christian Enock LAGNIDE, au motif, d'une part, qu'il s'analyse comme une demande d'avis, d'autre part, que les dispositions des articles 3, alinéa 3, 122 de la Constitution et 37 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle, qui définissent et délimitent le cadre dans lequel un citoyen peut saisir la Cour constitutionnelle, ne comportent pas la possibilité d'une demande d'avis ;

Que, dès lors, il y a lieu de juger que le recours sous examen est devenu sans objet ;

Qu'il convient de le radier du rôle ;

ds

EN CONSEQUENCE,

Dit que le recours sous examen est devenu sans objet et ordonne sa radiation du rôle.

La présente décision sera notifiée à madame Miguèle HOUETO, messieurs Landry Angelo ADELAKOUN, Romaric ZINSOU, Fréjus ATTINDOGLO et Conaïde AKOUEDENOUDJE et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le treize février deux mille vingt-cinq ;

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Mesdames	Aleyya	GOUDA BACO	Membre
	Dandi	GNAMOU	Membre

Le rapporteur


Cossi Dorothé SOSSA.-



Le Président,


Cossi Dorothé SOSSA.-